

(d) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, a judge of the Court of Queen's Bench,

(e) in the Province of British Columbia, the Yukon Territory and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court, and

(f) in the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, a judge of the Trial Division of the Supreme Court.

d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, un juge de la Cour du Banc de la Reine;

e) dans la province de la Colombie-Britannique, le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême;

f) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême.

R.S., c. 1 (3rd Supp.)

National Archives of Canada Act

Loi sur les Archives nationales du Canada

L.R., ch. 1 (3^e suppl.)

99. Subsection 10(1) of the *National Archives of Canada Act* is repealed and the following substituted therefor:

99. Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur les Archives nationales du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Account

10. (1) There shall be an account in the accounts of Canada called the National Archives of Canada Account to which shall be credited all amounts received for the National Archives of Canada by way of gift, bequest or otherwise.

10. (1) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « compte des Archives nationales du Canada ». Ce compte est crédité des sommes reçues pour les Archives nationales du Canada notamment sous forme de don ou de legs.

Compte

R.S., c. N-14

National Parks Act

Loi sur les parcs nationaux

L.R., ch. N-14

R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 3(1)

100. (1) Subsection 5(1.1) of the *National Parks Act* is repealed and the following substituted therefor:

100. (1) Le paragraphe 5(1.1) de la *Loi sur les parcs nationaux* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 39 (4^e suppl.), par. 3(1)

Management plan

(1.1) The Minister shall, within five years after the proclamation of a park under any Act of Parliament, cause to be laid before each House of Parliament a management plan for that park in respect of resource protection, zoning, visitor use and any other matter that the Minister considers appropriate.

(1.1) Dans les cinq ans suivant la proclamation portant création d'un parc sous le régime d'une loi fédérale, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un plan de gestion du parc en ce qui touche la protection des ressources, le zonage, les modalités d'utilisation par les visiteurs et toute autre question qu'il juge indiquée.

Premiers plans de gestion

R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 3(1)

(2) Subsection 5(1.3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 5(1.3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 39 (4^e suppl.), par. 3(1)

Review of plan

(1.3) The Minister shall review the management plan of a park every five years and shall cause any amendments to the plan to be laid with the plan before each House of Parliament.

(1.3) Le ministre réexamine le plan de gestion de chaque parc tous les cinq ans et le fait déposer — avec ses modifications, le cas échéant — devant chaque chambre du Parlement.

Modification des plans

R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 6(1)

101. (1) All that portion of subsection 8(1.1) of the said Act preceding paragraph

101. (1) Le passage du paragraphe 8(1.1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 39 (4^e suppl.), par. 6(1)